



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE DREAL/I/2010 N° 2449 du 21 DEC. 2010

fixant des prescriptions complémentaires à la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES – 17 rue de la Forge - 70200 MAGNY-VERNOIS pour l'ancien site de LURE - 17 rue de la Métairie - 70200 LURE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-7 ;
- les articles R.512-31, R.512-74 et R.512-79 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.132-2, R.132-3, R.132-7 et R.132-38 du code de la santé publique ;
- la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués –" Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués" ;
- l'arrêté préfectoral n° 3134 du 29 octobre 1982 autorisant la société BERTRAND FAURE à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de LURE ;
- l'arrêté préfectoral n° 1655 du 25 juin 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société FAURECIA Sièges d'Automobiles pour son ancien site situé 17, rue de la Métairie à LURE ;
- la notification de la société FAURECIA du 23 décembre 1999 adressée au Préfet de Haute-Saône faisant état de la cessation définitive des activités classées sur son site de LURE ;
- le diagnostic des sols du site FAURECIA de LURE réalisé en novembre 2007 ;
- le diagnostic complémentaire des sols du site FAURECIA de LURE réalisé en mars 2008 ;
- l'état des lieux et des milieux et les propositions de mesures de gestion relatifs au site FAURECIA de LURE réalisés en juin 2008 ;

- le diagnostic complémentaire de septembre 2008 ;
- le document transmis le 26 avril 2010 présentant les résultats obtenus par SITA Remédiation durant la phase d'essai, et présentant le nouveau dimensionnement des installations pour les travaux de réhabilitation de la nappe du site de FAURECIA à LURE, en réponse aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 précité ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 octobre 2010 ;
- l'avis du C.O.D.E.R.S.T. dans sa séance du 19 octobre 2010 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société FAURECIA le 25 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT

- que les investigations menées par la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE les 5 et 6 novembre 2007 sur son ancien site de LURE, ainsi que la campagne complémentaire du 14 mars 2008, ont mis en évidence la présence d'anomalies dans les sols, et la présence dans les eaux souterraines de teneurs en certains points significatives en COVH et fréons dissous ;
- que la mise en œuvre des mesures de gestion figurant dans le rapport de SITA Remédiation de juillet 2008, complétées par le diagnostic complémentaire de septembre 2008, était soumise en préalable à une détermination plus précise des zones fortement contaminées ;
- que les mesures de gestion proposées relatives à l'oxydation des organo-halogénés ont été validées par des essais pilotes de laboratoire ;
- que des essais de pompage ont permis de s'assurer de la possibilité de réaliser un confinement hydraulique de la pollution sur site à l'aide de puits de pompage ;
- que le réseau aérien amenant l'eau potable dans les bureaux des transports GERARD a été démantelé, ce qui rend impossible le prélèvement d'eau potable à l'arrivée dans les bureaux des transports GERARD qui était prescrit par l'arrêté préfectoral n° 1655 du 25 juin 2009 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES - 17 rue de la Forge - 70200 MAGNY-VERNOIS est tenue de mettre en œuvre **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures de gestion exposées dans les rapports d'études intitulés : « *Etat des lieux et des milieux - Propositions de mesures de gestion (juillet 2008)* » et « *Diagnostic complémentaire - Enquête de proximité (septembre 2008)* » pour assurer la dépollution de son ancien site situé 17 rue de la Métairie 70200 LURE.

Ces mesures de gestion consisteront en un confinement de la pollution de la nappe aux organochlorés par mise en place d'une barrière hydraulique. La barrière hydraulique sera réalisée par pompage dans trois puits de pompage nommés SP1, SP2 et SP3, dont l'implantation figure en annexe 1 du présent arrêté.

Dans un premier temps, il sera extrait le maximum de polluant chloré par pompage au niveau de la poche de pollution (PZ11) pour dépollution par « stripping ». Les composés organiques volatils halogénés libérés seront absorbés sur charbon actif.

La valeur limite de concentration en composés organiques volatils à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et halogénés étiquetés R40 dans les effluents atmosphériques générés par l'opération de stripping, est de 2mg/Nm³. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

Dans un deuxième temps, cette dépollution sera poursuivie par injection de permanganate de sodium alterné avec du réactif de Fenton qui aura pour effet de dégrader les polluants halogénés par oxydation.

ARTICLE 2

Les actions exposées à l'article 1 seront poursuivies jusqu'à ce que la qualité des eaux souterraines, en termes de Composés Organiques Volatils Halogénés, soit compatible avec un usage industriel du site, et soit conforme, hors site, aux limites de références de qualité de eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-28 du code de la santé publique, et aux valeurs seuils retenues au niveau national, mentionnées en partie A de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Les dispositions précitées ne concernent que les composés organiques volatils halogénés dont la présence dans les eaux souterraines est imputable au site.

Un rendu d'étape concernant les actions exposées à l'article 1 sera adressé chaque année à l'inspection des Installations Classées.

Après la fin des mesures de gestion prescrites à l'article 1, un rapport exposant les résultats obtenus et démontrant la compatibilité des milieux avec leurs usages sera adressé à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3

La société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable susceptible d'être impactée par la pollution du site.

A cette fin, une analyse trimestrielle portant sur les substances listées en annexe 2 sera réalisée sur l'eau du réseau prélevée :

- au robinet situé dans les bureaux des transports GERARD,
- à un robinet de l'habitation de M. APPELT, située au 21/23 rue de la Métairie à LURE,
- au niveau d'un robinet du GRETA.

La société FAURECIA SIEGE D'AUTOMOBILES est tenue d'informer sans délai l'Agence Régionale de Santé et l'inspection des Installations Classées de tout dépassement des limites fixées pour l'eau destinée à la consommation humaine par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la

consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

La société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES est également tenue d'adresser à l'inspection des installations classées un bilan quadriennal des résultats de cette surveillance, accompagné de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées. Ce bilan sera adressé au préfet au plus tard six mois après l'échéance de la quatrième année. Il pourra, le cas échéant, aboutir à des nouvelles modalités de surveillance.

ARTICLE 4

Indépendamment des actions entreprises selon les articles 1, 2 et 3 ci-dessus, la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite à l'article 6 de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 1665 du 25 juin 2009.

A compter de la date de notification du présent arrêté, cette surveillance portera sur les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ11, et PZ25 localisés sur le plan en annexe 3 au présent arrêté. Elle portera également sur l'eau du puits de Monsieur APPELT, premier puits d'usage privé situé en aval du site.

La fréquence des prélèvements sera trimestrielle. Les paramètres surveillés sont les substances listées en annexe 2, ainsi que le niveau piézométrique.

La société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES est également tenue de procéder à un bilan quadriennal des résultats de cette surveillance. Ce bilan sera adressé au préfet au plus tard six mois après l'échéance de la quatrième année. Il pourra, le cas échéant, aboutir à des nouvelles modalités de surveillance.

Ce bilan ne dispense en aucun cas l'exploitant d'un examen des résultats obtenus lors de chaque campagne de surveillance. Ces résultats sont tenus par la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES à la disposition de l'inspection des Installations Classées. En cas de constat d'anomalie, l'inspection des Installations Classées sera informée sans délai.

ARTICLE 5 : MESURES D'URGENCE

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des Installations Classées sera informée sans délai.

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES - 17 rue de la Forge - 70200 MAGNY-VERNOIS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible sur le site par les soins de la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES.

Un extrait sera publié, aux frais de la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de LURE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 9 : EXECUTION ET COPIE

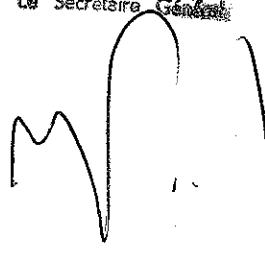
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de LURE, le maire de LURE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au sous-préfet de LURE,
- au maire de LURE,
- à l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, délégation de Haute-Saône,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, Unité Territoriale Centre, antenne de Vesoul.

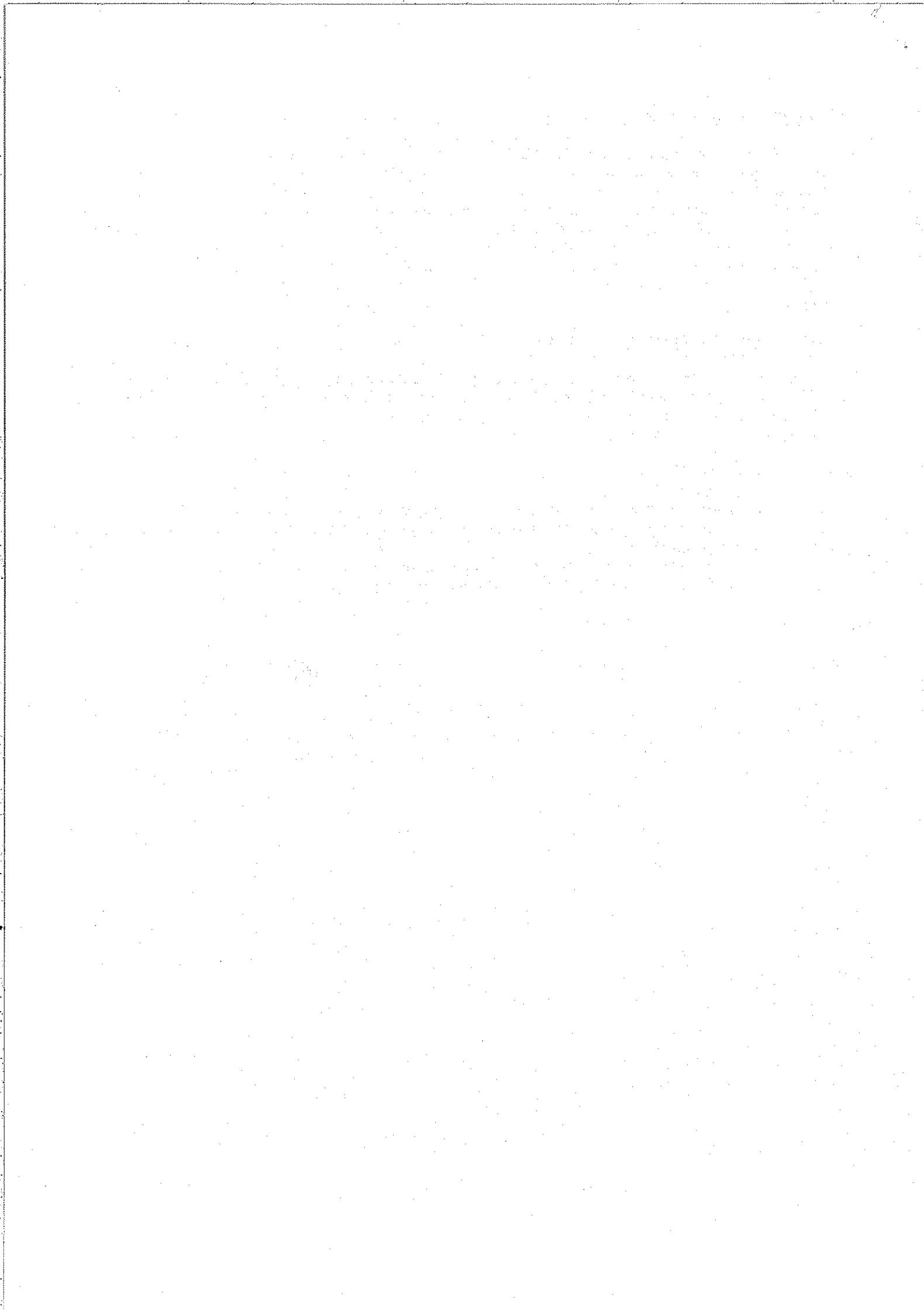
Fait à Vesoul, le

21 DEC. 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

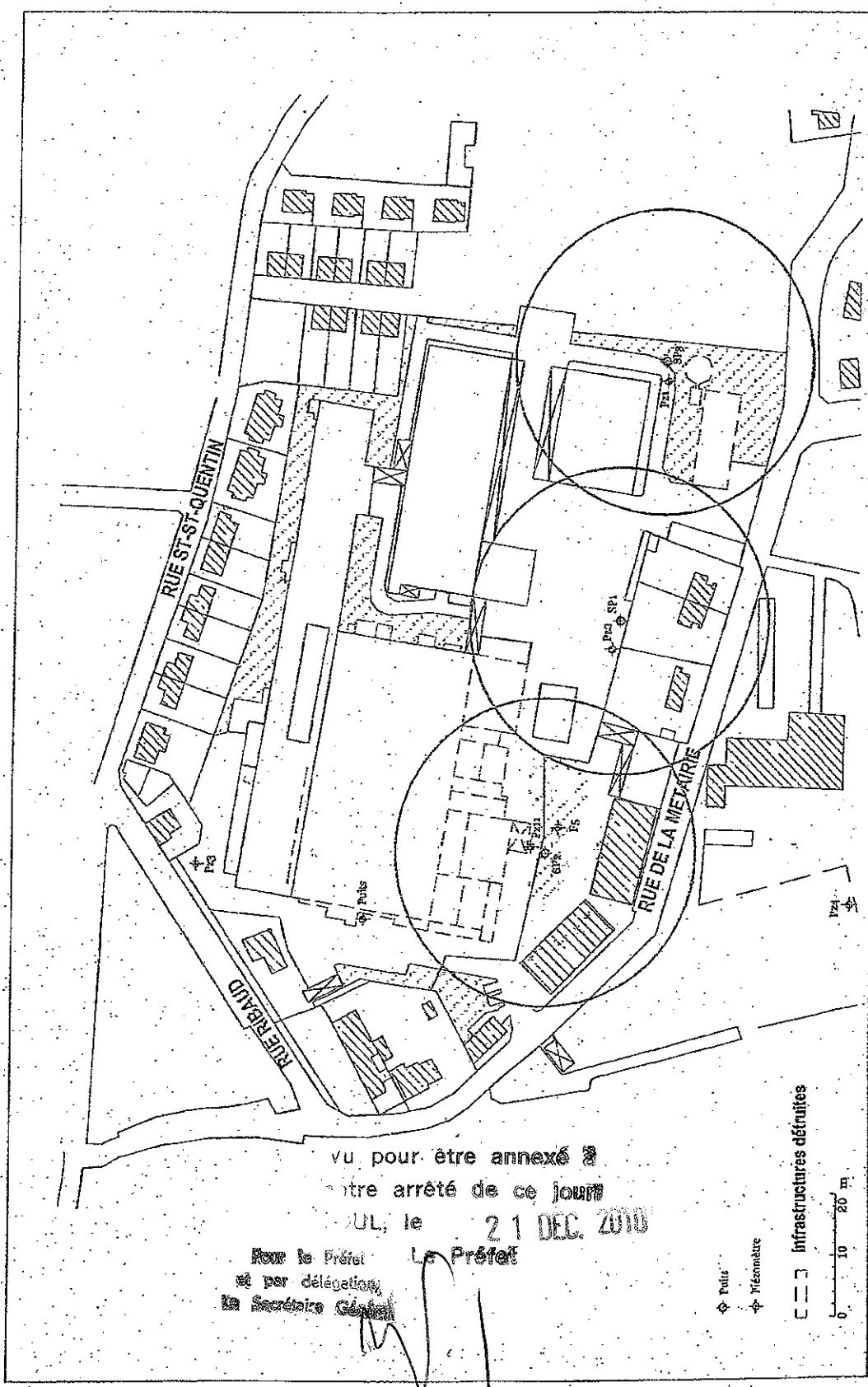


Wassim KAMEL



Société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2449 du

21 DEC. 2010



vu pour être annexé à
l'autre arrêté de ce jour

TOUL, le 21 DEC. 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

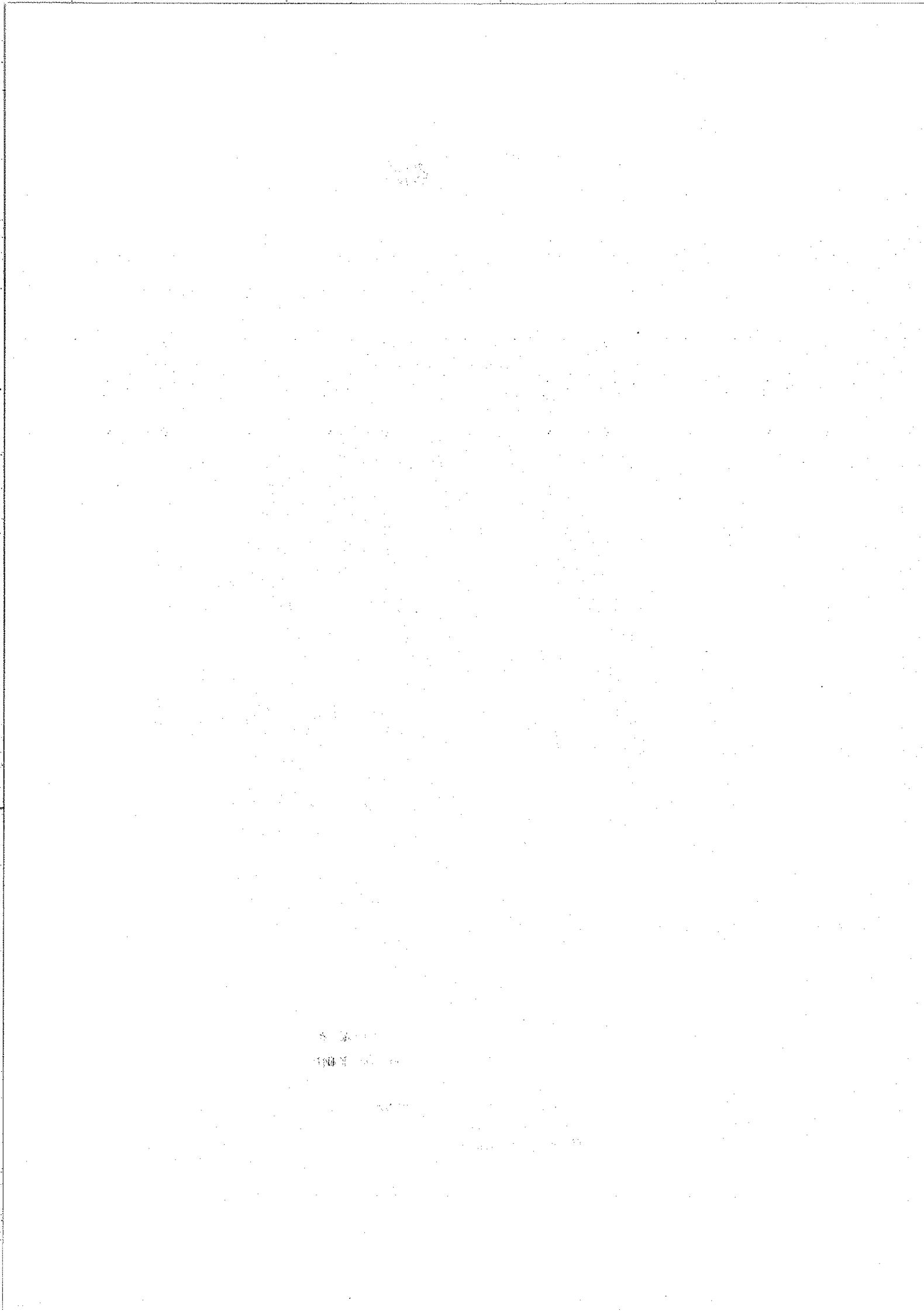
Le Préfet

• Petit
◆ Médiocre

○ Bon

0 10 20 m

Wassim KAMEL



Société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2449

du

21 DEC 2010

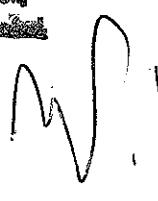
PARAMÈTRES À SURVEILLER

Composés aromatiques volatils		fréon 113
Benzène		fréon 22
Toluène		fréon 142b
Ethylbenzène		fréon 12
Xylènes totaux		fréon 40
BTEX totaux		fréon 114
Composés organo halogénés volatils		fréon 160
1,2 -dichloroéthane	Hydrocarbures aromatiques volatils	
1,1-dichloroéthène		naphtalène
cis-1,2-dichloroéthène		acénaphthène
trans 1,2-dichloroéthylène		fluorène
dichlorométhane		phénantrène
1,2-dichloropropane		anthracène
1,3-dichloropropène		fluoranthène
tétrachlorométhane		pyrène
1,1,1-trichloroéthane		benzo(a)anthracène
tétrachloroéthylène		chrysène
trichloroéthylène		benzo(b)fluoranthène
chloroforme		benzo(a)pyrène
chlorure de vinyle		dibenzo(ah)anthracène
hexachlorobutadiène		benzo(ghi)pérylène
bromoforme		Indénol(1,2,3-cd)pyrène
Hydrocarbures totaux		HAP(4)
fraction C10-C12		HAP(6)
fraction C12-C22		
fraction C22-C30		
fraction C30-C40		
hydrocarbures totaux C10-C40		
Fréon		
fréon 21		
fréon 11		

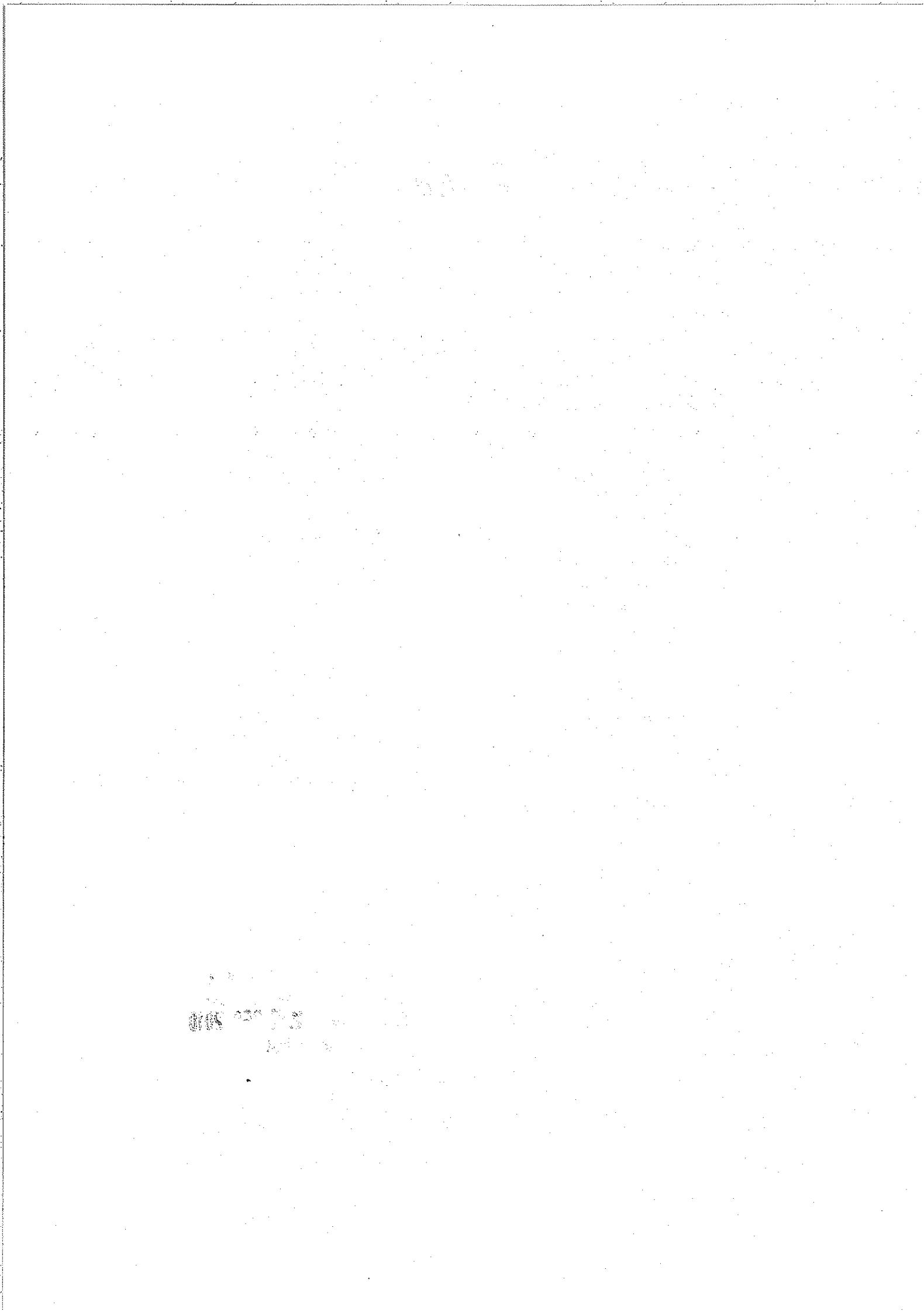
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 21 DEC 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet

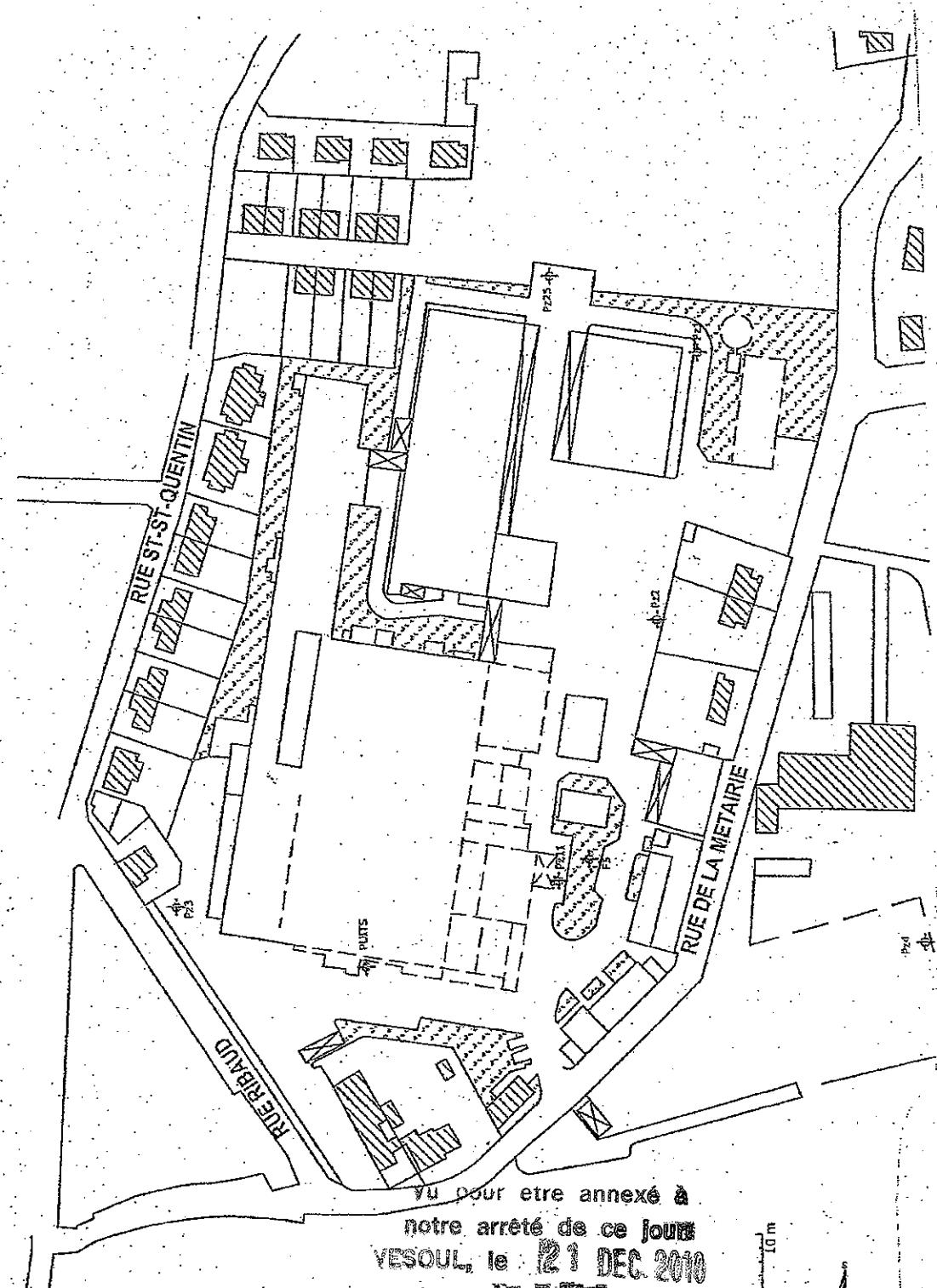


Wassim KAMEL



Société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES
Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2449 du

21 DEC. 2010



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 21 DEC. 2010
Le Préfet

Pour le Préfet
et par dérogation
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

